

or information relate or to a parent of the student and the disclosure is, in the opinion of the school counsellor, in the best interests of the student;

- (b) the disclosure of the notes or information is necessary to protect the mental or physical health or safety of any individual;
- (c) the disclosure of the notes or information is, in the opinion of the school counsellor, in the best interests of the student and is necessary for the establishment of support services for the student; or
- (d) the disclosure of the notes or information is for the purpose of complying with a law of Canada or of the Northwest Territories.

à cet élève, ou à un parent de celui-ci, et elle est, de l'avis du conseiller d'orientation, dans l'intérêt de l'élève;

- b) la divulgation des notes ou des renseignements est nécessaire pour protéger la santé physique ou mentale ou la sécurité de toute personne;
- c) la divulgation des notes ou des renseignements est, de l'avis du conseiller d'orientation, dans l'intérêt de l'élève et elle est nécessaire à l'établissement de services d'aide à l'élève;
- d) la divulgation des notes ou des renseignements est exigée par une loi du Canada ou des Territoires du Nord-Ouest.

Notifying student of disclosure

(2.2) Where a school counsellor discloses notes or information from the notes about a student, the school counsellor shall, where reasonably possible, give written notice of the disclosure to the student.

(2.2) Le conseiller d'orientation qui divulgue les notes ou les renseignements tirés des notes prises au sujet d'un élève, lorsque raisonnablement possible, en avise l'élève par écrit.

Avis à l'élève

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500. S.N.W.T. 1999,c.21, s.5(3).

(3) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$. L.T.N.-O. 1999, ch. 21, art. 5(3).

Infraction et peine

STUDENT CONDUCT

CONDUITE DE L'ÉLÈVE

School property

33. (1) If a student intentionally or negligently damages, destroys, converts or loses property owned or used by a school, the student and his or her parent are jointly and severally liable to the District Education Authority for the damage, destruction, conversion or loss.

33. (1) L'élève qui intentionnellement ou par négligence endommage, détruit, détourne ou perd des biens possédés ou utilisés par une école est, avec son parent, solidairement responsable envers l'administration scolaire de district des dommages, de la destruction, du détournement ou de la perte.

Biens de l'école

Adult student

(2) A parent of a student is not jointly and severally liable with the student under subsection (1) if the student is an adult.

(2) Le parent n'est pas responsable si l'élève est adulte.

Élève adulte

School or community service work

(3) A District Education Authority may, subject to a court order, allow a student, instead of paying for or replacing the property referred to in subsection (1), to perform work in the student's school or, if there is no suitable work in the school, to perform community service work, that is equal in value to the property damaged, destroyed, converted or lost as determined by the District Education Authority.

(3) Au lieu d'exiger une indemnité en argent à l'égard des biens ou leur remplacement, l'administration scolaire de district peut, sous réserve d'une ordonnance du tribunal, permettre à l'élève d'exécuter du travail à l'école qu'il fréquente ou, à défaut de travail convenable dans l'école, d'exécuter du travail bénévole au profit de la collectivité; la valeur de ce travail correspond à la valeur des biens endommagés, détruits, détournés ou perdus, telle qu'elle est déterminée par l'administration scolaire de district.

Travail scolaire ou travail bénévole au profit de la collectivité

Territorial School Code of Conduct	<p>34. (1) The Minister shall establish, by regulation, a Territorial School Code of Conduct that promotes a positive learning environment in the schools of the Northwest Territories.</p>	<p>34. (1) Le ministre adopte, par règlement, un code de conduite pour les écoles territoriales qui favorise un milieu d'apprentissage positif dans les écoles des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Code de conduite pour les écoles territoriales
Discipline policy	<p>(2) A District Education Authority shall ensure that a discipline policy is developed for the education district, that is consistent with the Territorial School Code of Conduct and that governs the breach by a student of the Code of Conduct, the school rules or the responsibilities of a student under this Act or the regulations.</p>	<p>(2) L'administration scolaire de district assure que soit élaborée pour le district scolaire une politique en matière de discipline compatible avec le code de conduite pour les écoles territoriales et qui régit la violation par les élèves de ce code de conduite ou des règles scolaires, ou le manquement aux responsabilités qui leur incombent sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.</p>	Politique en matière de discipline
School rules	<p>(2.1) A principal may establish school rules that he or she considers necessary to support the operations of the school for which the principal is responsible.</p>	<p>(2.1) Le directeur d'école peut élaborer les règles scolaires qu'il estime essentielles afin d'appuyer l'exploitation de l'école dont il est responsable.</p>	Règles scolaires
Corporal punishment	<p>(3) Corporal punishment shall not be used in the discipline of students. S.N.W.T. 2013,c.18,s.4.</p>	<p>(3) Il est interdit d'infliger un châtiment corporel aux élèves. L.T.N.-O. 2013, ch. 18, art. 4.</p>	Châtiment corporel
Safe schools plan	<p>34.1. (1) A Divisional Education Council or, if there is no Divisional Education Council for an education district, a District Education Authority shall ensure that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a safe schools plan is established for the schools in the education district; (b) the schools in the education district implement the plan; (c) the plan is made available to the public; and (d) the plan is reviewed at least annually, to ensure that it complies with the regulations. 	<p>34.1. (1) Le conseil scolaire de division ou, en l'absence d'un tel conseil pour le district scolaire visé, l'administration scolaire de district assure ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un plan de sécurité dans les écoles est élaboré pour les écoles du district scolaire; b) les écoles du district scolaire mettent en oeuvre le plan; c) le plan est accessible au public; d) le plan est révisé au moins une fois l'an afin d'assurer qu'il respecte les exigences réglementaires. 	Plan de sécurité dans les écoles
Prescribed content	<p>(2) A safe schools plan must include the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) measures to address instances of bullying consistent with the regulations; (b) any other prescribed matters. 	<p>(2) Le plan de sécurité dans les écoles doit prévoir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des mesures pour traiter des cas d'intimidation qui soient compatibles avec les règlements; b) toute autre question réglementaire. 	Contenu réglementaire
Consultation	<p>(3) The advice of parents, school staff and students may be sought during the development of a safe schools plan. S.N.W.T. 2013,c.18,s.5.</p>	<p>(3) Il est possible de demander l'avis des parents, du personnel scolaire et des élèves lors de l'élaboration du plan de sécurité dans les écoles. L.T.N.-O. 2013, ch. 18, art. 5.</p>	Consultation
Suspension of student	<p>35. (1) A principal may suspend a student from school for</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) persistent opposition to authority; (b) habitual neglect of his or her responsibilities under this Act or the regulations; (c) the intentional damage or destruction of school property; 	<p>35. (1) Le directeur d'école peut suspendre un élève pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) opposition constante à l'autorité; b) manquement habituel aux responsabilités qui lui incombent sous le régime de la présente loi ou de ses règlements; c) endommagement ou destruction intentionnel des biens de l'école; 	Suspension de l'élève

	<ul style="list-style-type: none"> (d) the use of profane or abusive language; (e) consuming or being under the influence of alcohol or non-medicinal drugs on school premises; (f) conduct that, in the opinion of the principal, <ul style="list-style-type: none"> (i) interferes with the work of other students or school staff, (ii) is injurious to the physical or mental well-being of other students or school staff, or (iii) creates a situation that constitutes a seriously harmful influence on other students or school staff; or (g) failing to comply with the Territorial School Code of Conduct or the applicable safe schools plan. 	<ul style="list-style-type: none"> d) usage d'un langage blasphématoire ou injurieux; e) consommation d'alcool ou de drogues non-médicinales sur les lieux scolaires ou en être sous leur effet; f) conduite qui, de l'avis du directeur d'école : <ul style="list-style-type: none"> (i) nuit au travail des autres élèves ou du personnel scolaire, (ii) est préjudiciable au bien-être physique ou mental des autres élèves ou du personnel scolaire, (iii) crée une situation qui constitue une influence grandement néfaste sur les autres élèves ou le personnel scolaire; g) défaut de respecter le code de conduite pour les écoles territoriales ou le plan de sécurité applicable dans les écoles. 	
Period of suspension	(2) A suspension shall be for a period set by the principal not exceeding 20 consecutive school days, or such shorter period as may be set out in the applicable discipline policy.	(2) Le directeur d'école fixe la durée de la suspension, celle-ci ne pouvant toutefois dépasser 20 jours de classe consécutifs ou la période plus courte que peut préciser la politique en matière de discipline applicable.	Durée de la suspension
Conditions	(3) Where a principal suspends a student for more than five consecutive school days, the principal shall <ul style="list-style-type: none"> (a) make the suspension subject to conditions; and (b) where the student meets the conditions, allow the student to return to school before the expiration of the suspension. 	(3) Le directeur qui suspend un élève pour plus de cinq jours de classe consécutifs : <ul style="list-style-type: none"> a) assujettit la suspension de conditions; b) autorise l'élève qui remplit les conditions à retourner à l'école avant l'expiration de la suspension. 	Conditions
Assistance for suspended student	(4) Where a student is suspended for more than five consecutive school days, the District Education Authority or the principal, as the case may be, shall designate a person to contact the student to assist the student in meeting the conditions and returning to school.	(4) Lorsqu'un élève est suspendu pour plus de cinq jours de classe consécutifs, l'administration scolaire de district ou le directeur, selon le cas, désigne une personne qui rencontrera l'élève afin de l'aider à remplir les conditions et à retourner à l'école.	Suspension
Notice	(5) On suspending a student, the principal shall <ul style="list-style-type: none"> (a) notify in writing, without delay, the student, the student's parent, the student's teachers, the District Education Authority, the appropriate school counsellor and the Superintendent of the suspension and the reasons for the suspension; and (b) notify in writing, without delay, the student and the student's parent of their right, under sections 39 to 41, to lodge a written disagreement with or to appeal the suspension. 	(5) S'il suspend un élève, le directeur d'école avise immédiatement par écrit : <ul style="list-style-type: none"> a) l'élève, son parent, ses enseignants, l'administration scolaire de district, le conseiller d'orientation compétent et le surintendant de la suspension et des motifs de celle-ci; b) l'élève et son parent qu'ils ont le droit, en vertu des articles 39 à 41, soit de l'informer par écrit de leur désaccord au sujet de sa décision, soit d'interjeter appel de celle-ci. 	Avis

Review of suspensions

(6) If a student is suspended more than once during an academic year, the District Education Authority shall ensure that a school counsellor or other appropriate person,

- (a) reviews the circumstances of the suspension or suspensions, as the case may be; and
- (b) where appropriate, informs the student and the student's parent of services that are available from the District Education Authority or elsewhere in the community to assist the student.

(6) Si un élève est suspendu plus d'une fois au cours d'une année d'enseignement, l'administration scolaire de district veille à ce qu'un conseiller d'orientation ou qu'une autre personne-ressource compétente :

- a) d'une part, étudie les circonstances de la ou des suspensions;
- b) d'autre part, informe, s'il est opportun, l'élève et son parent des services qui sont mis à leur disposition par l'administration scolaire ou ailleurs dans la collectivité pour aider l'élève.

Étude des suspensions

Court order

(7) Notwithstanding an order of the court requiring a student to attend school, a principal may suspend a student under this section. S.N.W.T. 2013, c.18,s.6.

(7) Malgré une ordonnance du tribunal enjoignant un élève à fréquenter l'école, le directeur peut suspendre l'élève en vertu du présent article. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 10; L.T.N.-O. 2013, ch. 18, art. 6.

Ordonnance

Expulsion of student

36. (1) A District Education Authority may expel a student from its schools for a school term or the remainder of a school term or the school year on a ground listed in subparagraph 35(1)(f)(ii) or (iii) or in paragraph 35(1)(g), if

- (a) the principal and the Superintendent so recommend;
- (b) the District Education Authority has notified the student and the student's parent, in writing, of
 - (i) the recommendation of the principal and the Superintendent,
 - (ii) the right of the student and of the student's parent to make representations at a hearing to be conducted by the District Education Authority, and
 - (iii) the right of the student and of the student's parent to appeal the expulsion directly to the appeal committee of the District Education Authority under section 41 and to the Minister under section 43;
- (c) the teacher or teachers of the student have been notified;
- (d) a school counsellor or other resource person, where appropriate, informs the student and the student's parent of services that are available from the District Education Authority or elsewhere in the community to assist the student; and
- (e) the hearing referred to in subparagraph (b)(ii) has been conducted.

36. (1) L'administration scolaire de district peut renvoyer un élève de ses écoles pendant un semestre ou pendant le restant d'un semestre ou de l'année scolaire pour le motif mentionné au sous-alinéa 35(1)f(ii) ou (iii) ou à l'alinéa 35(1)g), si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le directeur d'école et le surintendant le recommandent;
- b) l'administration scolaire de district a avisé par écrit l'élève et son parent :
 - (i) de la recommandation du directeur d'école et du surintendant,
 - (ii) de leur droit de présenter des observations à une audience que doit tenir l'administration scolaire,
 - iii) de leur droit d'interjeter appel du renvoi directement au comité d'appel de l'administration scolaire en vertu de l'article 41 et au ministre en vertu de l'article 43;
- c) le ou les enseignants de l'élève ont été avisés;
- d) un conseiller d'orientation ou une autre personne-ressource compétente informe, s'il est opportun, l'élève et son parent des services qui sont mis à leur disposition par l'administration scolaire ou ailleurs dans la collectivité pour aider l'élève;
- e) l'audience mentionnée au sous-alinéa b)(ii) a eu lieu.

Renvoi d'un élève

Procedure	(2) The hearing referred to in subparagraph (1)(b)(ii) shall be conducted in accordance with the procedure set out in the regulations.	(2) L'audience mentionnée au sous-alinéa (1)(b)(ii) est tenue en conformité avec les règlements.	Procédure
Readmission of student	(3) A District Education Authority may, at its discretion, readmit to school a student who has been expelled.	(3) L'administration scolaire de district peut, à sa discrétion, réadmettre à l'école un élève qui en a été renvoyé.	Réadmission de l'élève
Education program during expulsion	(4) A District Education Authority shall endeavour to provide a student who is under 16 years of age and is expelled from the schools in the area within the jurisdiction of the District Education Authority, with access to the education program in the education district during the period of the expulsion by any means it considers appropriate where the student does not attend a home schooling program, register with a private school, register with a public denominational school or, if the District Education Authority is a public denominational District Education Authority, a public school. S.N.W.T. 2013, c.18,s.7.	(4) L'administration scolaire de district s'efforce de donner, à l'élève qui est âgé de moins de 16 ans et qui est renvoyé des écoles du territoire qui relève de sa compétence, accès au programme d'enseignement du district scolaire au cours de la période de renvoi par les moyens qu'elle estime indiqués si l'élève ne prend pas part à un programme d'enseignement à domicile ou ne s'inscrit pas à une école privée ni à une école confessionnelle publique ou, si elle est une administration scolaire confessionnelle publique de district, à une école publique. L.T.N.-O. 2013, ch. 18, art. 7.	Programme d'enseignement pendant le renvoi
Application	37. (1) Sections 33, 35 and 36 do not apply to a student attending a private school or a home schooling program.	37. (1) Les articles 33, 35 et 36 ne s'appliquent pas à l'élève qui fréquente une école privée ou qui prend part à un programme d'enseignement à domicile.	Application
Application to home schooling	(2) Subsections 34(1) and (2) do not apply to home schooling programs.	(2) Les paragraphes 34(1) et (2) ne s'appliquent pas aux programmes d'enseignement à domicile.	Enseignement à domicile

**RESOLUTION AND APPEAL OF DECISIONS
AFFECTING STUDENTS**

**RÈGLEMENT DES DÉSACCORDS ET APPEL
DES DÉCISIONS CONCERNANT LES ÉLÈVES**

Decision

Décision

Definition: "decision"	38. (1) In sections 39 and 40 and subsections 42(1) and (2), "decision" includes the failure to make a decision.	38. (1) Aux articles 39 et 40 et aux paragraphes 42(1) et (2), «décision» s'entend notamment du défaut de rendre une décision.	Définition : «décision»
Status of decision	(2) A written disagreement with a decision or an appeal against a decision under sections 39 to 43, does not stay the decision.	(2) Le dépôt d'un avis de désaccord ou l'interjection d'un appel en vertu des articles 39 à 43 n'a pas pour effet de suspendre la décision visée.	Effet d'un désaccord ou d'un appel
Decision where suspension expired	(3) If the suspension of a student has expired, the person or body resolving the disagreement or hearing the appeal concerning the suspension shall determine whether the suspension should be confirmed or whether the record of the suspension or of the disagreement or appeal should be modified or, where the person or body considers it appropriate, expunged.	(3) Si la suspension d'un élève a pris fin, la personne ou l'organisme qui règle le désaccord ou qui entend l'appel concernant cette suspension détermine si elle devrait être confirmée ou si le dossier de la suspension, du désaccord ou de l'appel devrait être modifié ou, si cette mesure est jugée opportune, supprimé.	Décision lorsque la suspension a pris fin
Decision respecting expulsion	(4) The person or body resolving a disagreement or hearing an appeal concerning an expulsion may, where the person or body considers it appropriate, direct that any record of the expulsion, or of the disagreement or appeal, be expunged.	(4) La personne ou l'organisme qui règle un désaccord ou qui entend un appel concernant un renvoi peut, s'il l'estime opportun, ordonner que le dossier du renvoi, du désaccord ou de l'appel soit supprimé.	Décision concernant le renvoi

Resolution by Principal

Disagreement with decision of education staff

39. (1) Where a decision of a member of an education staff significantly affects the education, health or safety of a student, or is a decision referred to in subsections 9(5) or 31(2) or subsections 35(1) and (2), the parent of the student or the student, together or separately may, within a reasonable time from the date that the parent or student was informed of the decision, notify the principal in writing that he or she disagrees with the decision.

Règlement par le directeur d'école

39. (1) Le parent de l'élève ou l'élève peuvent, ensemble ou séparément, dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle ils sont informés d'une décision prise par un membre du personnel d'éducation et qui a des répercussions importantes sur l'éducation, la santé ou la sécurité de l'élève, y compris une décision visée aux paragraphes 9(5), 31(2) ou aux paragraphes 35(1) et (2), aviser par écrit le directeur d'école de leur désaccord au sujet de la décision.

Désaccord — décision d'un membre du personnel d'éducation

Resolution by principal

(2) On receiving the written notice of the parent of the student or the student, the principal shall attempt to resolve the disagreement with the decision, and if the principal is unable to do so, the principal shall notify the parent and the student in writing that he or she may proceed under section 40 to have the disagreement resolved.

(2) Dès qu'il reçoit l'avis écrit du parent de l'élève, ou de l'élève, le directeur d'école tente de régler le désaccord au sujet de la décision. S'il n'est pas en mesure de le faire, il avise le parent et l'élève par écrit qu'il peut se prévaloir de l'article 40 afin de faire régler le désaccord.

Règlement par le directeur d'école

Resolution by District Education Authority and Appeal

Notice of disagreement with decision of education staff

40. (1) A student's parent or a student, together or separately may, within a reasonable time from the date of the notice by a principal under subsection 39(2), notify the District Education Authority in writing that he or she disagrees with the decision of a member of the education staff.

Règlement par l'administration scolaire de district et appel

40. (1) Le parent et l'élève peuvent, ensemble ou séparément, dans un délai raisonnable suivant la date de l'avis transmis par le directeur d'école en application du paragraphe 39(2), aviser par écrit l'administration scolaire de district de leur désaccord au sujet de la décision prise par un membre du personnel d'éducation.

Avis de désaccord — décision d'un membre du personnel d'éducation

Notice of disagreement with decision of District Education Authority

(2) Where a decision of a District Education Authority other than a decision to expel a student under section 36, significantly affects the education, health or safety of a student, the student's parent or the student, together or separately may, within a reasonable time from the date that the parent or student was informed of the decision, notify the District Education Authority in writing that he or she disagrees with the decision.

(2) Le parent et l'élève peuvent, ensemble ou séparément, dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle ils sont informés d'une décision prise par l'administration scolaire de district et qui a des répercussions importantes sur l'éducation, la santé ou la sécurité de l'élève, à l'exclusion de la décision mentionnée à l'article 36, aviser par écrit l'administration scolaire de leur désaccord au sujet de sa décision.

Désaccord — décision de l'administration scolaire de district

Resolution by District Education Authority

(3) On receiving the written notice of the student's parent or the student under subsection (1) or (2), the District Education Authority shall attempt to resolve the disagreement with the decision and if it is unable to do so, it shall notify the parent and the student in writing that he or she may appeal the decision to the appeal committee in accordance with the procedure set out in the regulations.

(3) Dès qu'elle reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) ou (2), l'administration scolaire de district tente de régler le désaccord au sujet de la décision. Si elle n'est pas en mesure de le faire, elle avise le parent et l'élève par écrit qu'il peut interjeter appel de la décision au comité d'appel en conformité avec les règlements.

Règlement par l'administration scolaire de district

Establishment of appeal committee

41. (1) The District Education Authority may establish an appeal committee in accordance with the regulations.

41. (1) L'administration scolaire de district peut constituer un comité d'appel en conformité avec les règlements.

Constitution d'un comité d'appel

Decision whether to hear appeal	(2) Before convening the appeal committee, the chairperson of the appeal committee shall review the disagreement referred to the appeal committee under subsection 40(3) or the appeal against an expulsion of a student under section 36, and may refuse to hear the appeal if, in the opinion of the chairperson, there are insufficient grounds for the appeal or the appeal is frivolous or vexatious.	(2) Avant de convoquer le comité d'appel, le président du comité se penche sur le désaccord renvoyé au comité en vertu du paragraphe 40(3) ou sur l'appel contre l'expulsion d'un élève en vertu de l'article 36, et peut refuser d'entendre l'appel si, à son avis, les moyens d'appel sont insuffisants ou si l'appel est frivole ou vexatoire.	Décision quant à savoir si l'appel sera entendu
Refusal to hear appeal	(3) A decision of the chairperson not to hear the appeal is final and the chairperson shall, in accordance with the regulations and in writing, notify the student's parent and the student of the decision.	(3) La décision du président de ne pas entendre l'appel est sans appel. Le président, en conformité avec les règlements, avise par écrit les parents et l'élève de sa décision.	Refus d'entendre l'appel
Investigation and hearing	(4) Where the chairperson agrees to hear the appeal, the appeal committee shall investigate and hear the appeal in accordance with the procedure set out in the regulations.	(4) Si le président consent à entendre l'appel, le comité d'appel étudie et entend l'appel en conformité avec les règlements.	Audience
Time for making decision	(5) An appeal committee shall make a decision as soon as practicable after receiving an appeal.	(5) Le comité d'appel rend sa décision dès que possible après avoir été saisi de l'appel.	Délai
Scope of decision and costs	(6) An appeal committee may make any decision that it considers appropriate in respect of the matter that is appealed to it and may award costs.	(6) Le comité d'appel peut rendre toute décision qu'il estime indiquée au sujet de la question qui fait l'objet de l'appel et adjuger des frais.	Nature de la décision et frais
Decision of appeal committee	(7) Subject to section 43, the decision of an appeal committee is final.	(7) Sous réserve de l'article 43, la décision du comité d'appel est sans appel.	Décision du comité d'appel
Report to parent and student	(8) An appeal committee shall, in accordance with the regulations and in writing, report its decision to the student's parent and the student.	(8) Le comité d'appel, en conformité avec les règlements, fait rapport par écrit de sa décision à l'élève et à son parent.	Rapport concernant la décision
	Resolution by Divisional Education Council and Appeal	Règlement par le conseil scolaire de division et appel	
Decision of Divisional Education Council	42. (1) Where a decision of a Divisional Education Council significantly affects the education, health or safety of a student, the student's parent or the student, together or separately may, within a reasonable time from the date that the parent or student was informed of the decision, notify the Divisional Education Council in writing that he or she disagrees with the decision.	42. (1) Le parent et l'élève peuvent, ensemble ou séparément, dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle ils sont informés d'une décision prise par le conseil scolaire de division et qui a des répercussions importantes sur l'éducation, la santé ou la sécurité de l'élève, aviser par écrit le conseil scolaire de leur désaccord au sujet de sa décision.	Décision du conseil scolaire de division
Resolution by Divisional Education Council	(2) On receiving the written notice of the parent or student, the Divisional Education Council shall attempt to resolve the disagreement with the decision and if it is unable to do so, it shall notify the parent and the student that he or she may appeal the decision to the appeal committee in accordance with the procedure set out in the regulations.	(2) Dès qu'il reçoit l'avis écrit du parent ou de l'élève, le conseil scolaire de division tente de régler le désaccord au sujet de sa décision; s'il n'est pas en mesure de le faire, il avise le parent et l'élève par écrit qu'ils peuvent interjeter appel de sa décision au comité d'appel en conformité avec les règlements.	Règlement par le conseil scolaire de division

Establishment of appeal committee	(3) The Divisional Education Council may establish an appeal committee in accordance with the regulations.	(3) Le conseil scolaire de division peut constituer un comité d'appel en conformité avec les règlements.	Constitution d'un comité d'appel
Procedure	(4) Subsections 41(2) to (6) and (8) apply to an appeal under this section.	(4) Les paragraphes 41(2) à (6) et (8) s'appliquent à l'appel prévu au présent article.	Procédure
Decision of appeal committee	(5) The decision of an appeal committee is final.	(5) La décision du comité d'appel est sans appel.	Décision du comité d'appel

Review of Decision to Expel Student

Examen de la décision concernant le renvoi d'un étudiant

Review of decision	43. (1) A student's parent or a student, together or separately, may in accordance with the regulations, request the Minister to review the decision of the appeal committee made under subsection 41(6) respecting the expulsion of a student.	43. (1) Le parent ou l'élève peuvent, ensemble ou séparément, faire une demande auprès du ministre, en conformité avec les règlements, afin que ce dernier examine la décision concernant le renvoi d'un étudiant rendue par le comité d'appel en vertu du paragraphe 41(6).	Examen de la décision
Procedure	(2) The Minister shall investigate the matter in accordance with the regulations.	(2) Le ministre procède à une enquête sur cette question en conformité avec les règlements.	Procédure
Scope of decision	(3) The Minister may make any decision that the Minister considers appropriate in respect of the decision under review.	(3) Le ministre peut rendre toute décision qu'il estime indiquée au sujet de la décision qui fait l'objet de l'examen.	Nature de la décision
Decision final	(4) The decision of the Minister is final.	(4) La décision du ministre est sans appel.	Décision sans appel
Report of decision	(5) The Minister shall, in accordance with the regulations, report his or her decision, in writing, to the student's parent, the student and to the District Education Authority. S.N.W.T. 1996,c.10,s.11.	(5) Le ministre fait rapport, par écrit, en conformité avec les règlements de sa décision au parent, à l'élève et à l'administration scolaire de district. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 11.	Rapport de la décision

PART II EDUCATION STAFF

PARTIE II PERSONNEL D'ÉDUCATION

Qualifications

Qualités requises

Employment of teachers	44. (1) Subject to subsection (2), no person shall be employed as a teacher unless he or she holds a teaching certificate issued under the regulations.	44. (1) Sous réserve du paragraphe (2), seuls les titulaires d'un brevet d'enseignement délivré en vertu des règlements peuvent être employés à titre d'enseignants.	Qualités requises
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a person employed to teach for not more than 20 consecutive school days.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes employées pour enseigner pendant une période maximale de 20 jours de classe consécutifs.	Exception
Further exception	(3) This section does not apply to an adult educator, a person hired for local programs or a parent of a student instructing the student in a home schooling program.	(3) Le présent article ne s'applique pas aux éducateurs d'adultes, aux personnes engagées pour des programmes locaux ni aux parents d'élèves qui dispensent de l'instruction à ceux-ci dans le cadre d'un programme d'enseignement à domicile.	Exception